

**A conserver par le candidat**

<b>ORGANISATEUR</b>	<b>PARTENARIAT</b>
<b>Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'AUDE 85 avenue Claude Bernard CS 60050 11890 CARCASSONNE Cedex ☎ 04.68.77.87.77</b>	<b>Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la région Occitanie</b>

**Notice descriptive relative au déroulement des épreuves de l'examen professionnel de:  
TECHNICIEN PRINCIPAL TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (avancement de grade)  
SPECIALITE « RESEAUX, VOIRIE ET INFRASTRUCTURES » - SESSION 2021**

<b>DATE PREVISIONNELLE DE L'ÉPREUVE ECRITE</b>	<b>15 avril 2021</b>
------------------------------------------------	----------------------

**Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.**

**Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.**

**Décret n° 2010-1359 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-III du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.**

**Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.**

**Conditions d'accès**

Ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**NATURE DES ÉPREUVES**

Epreuve écrite :

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(durée : trois heures ; coefficient 1).

**Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.**

Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

**L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant à l'épreuve. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.**

Les dates, lieux et heures de déroulement des épreuves seront communiqués sur la convocation des candidats.

***Les nominations dans le nouveau grade des lauréats d'un examen professionnel ne seront pas immédiatement prononcées. Les nominations par avancement de grade seront soumises à la décision de l'autorité territoriale en fonction des lignes directrices de gestion établies au sein de la collectivité.***

## **AMENAGEMENT D'ÉPREUVES**

Modalités préalables à l'octroi d'aménagements d'épreuves :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s) doivent fournir un certificat médical établi obligatoirement par un **médecin agréé**, et précisant les mesures d'aménagement d'épreuves, destinées notamment à adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires (cf pages 7 et 8 du dossier d'inscription). Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir de certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier. Le candidat devra alors être examiné par un autre médecin agréé (art. 4 du décret 86-442).

Le certificat médical doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves.**

La date limite de transmission du certificat médical est fixée à 3 semaines avant la 1<sup>ère</sup> épreuve de l'examen professionnel **soit le 24 mars 2021.**